

CARTE BLANCHE CONSEIL

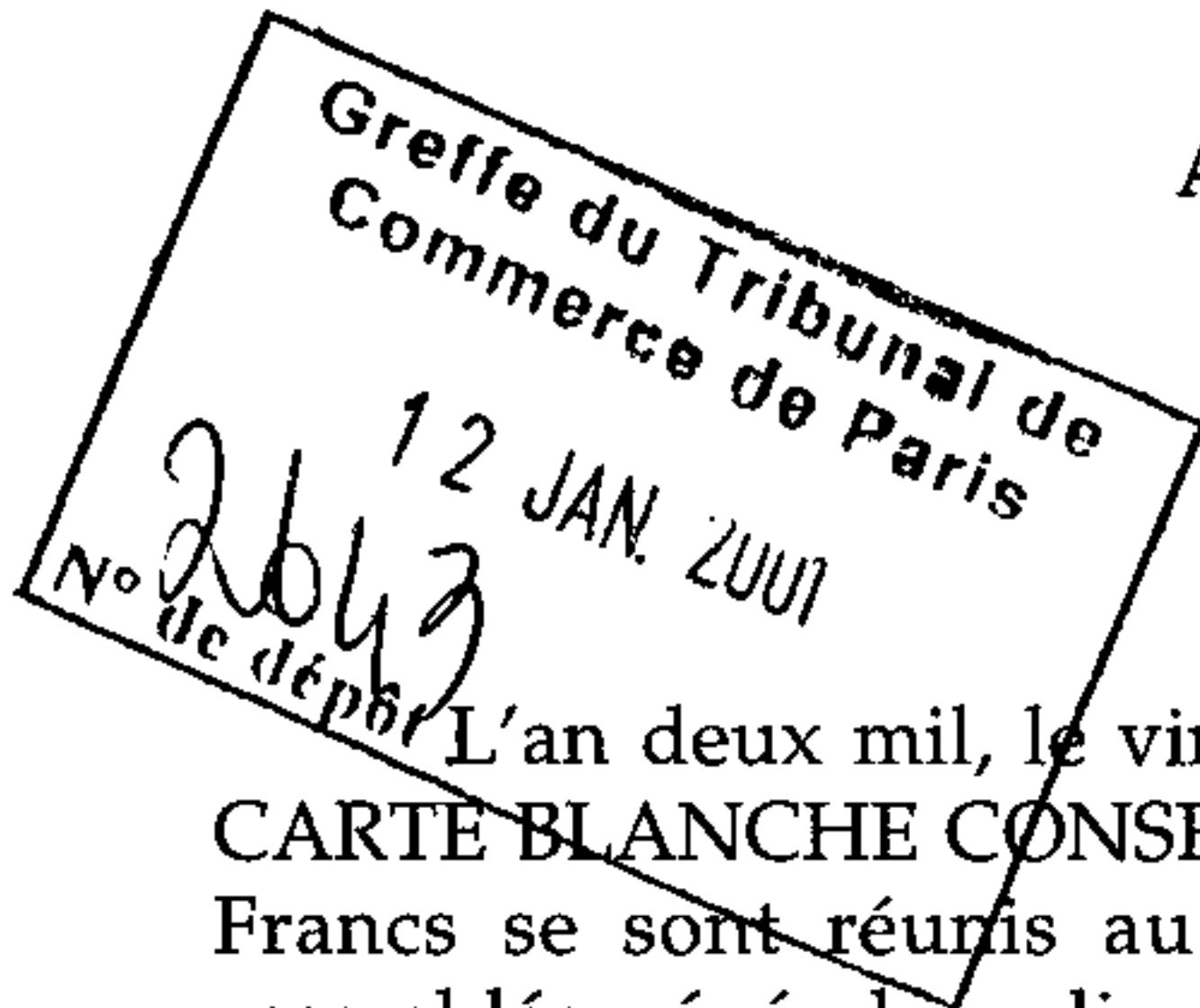
Société à responsabilité limitée au capital de 275.000 Francs

Siège social : 47, rue de Lancry 75010 PARIS

R.C.S. PARIS B 332 505 999

Assemblée générale ordinaire
réunie extraordinairement
du 20 octobre 2000

MB11224



L'an deux mil, le vingt octobre à dix huit heures, les associés de la Société CARTE BLANCHE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 275.000 Francs se sont réunis au siège social à PARIS (75010) 47, rue de Lancry en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Tous les associés sont présents :

- Monsieur Gildas BAUDEZ,
demeurant à PARIS (16ème) 14, rue des Marronniers, titulaire de
1.512 parts
- Monsieur Patrice BAUDEZ,
demeurant à CONCHES (27190) 12, av. du Bosc Tenney, titulaire de
1.203 parts
- Madame Michèle NAIRABEZE,
demeurant 79, rue Guy Mocquet à 94500 CHAMPIGNY, titulaire de
30 parts
- Monsieur François BEGUIN, demeurant
1, rue GX Schlumberger à 92430 MARNE LA COQUETTE, titulaire
de 5 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Gildas BAUDEZ, gérant.

Le Président constate que les associés présents détiennent ensemble 2.750 parts, soit la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il a alors ajouté qu'assuré de la présence des co-associés, il n'a pas jugé opportun de les convoquer par lettre recommandée, l'article 10 de la loi du 12 juillet 1967, modifiant l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 à laquelle la société est soumise, prévoyant qu'en pareille occurrence aucune action en nullité ne peut être intentée.

Il demande toutefois que décharge lui soit donnée à ce sujet, ce que consentent immédiatement ses co-associés.

A handwritten signature, possibly of the president or a representative, located at the bottom right of the document.

Le Président indique alors que les nouvelles dispositions de la société anonyme par actions simplifiées (S.A.S.) telles qu'elles ont été redéfinies en juillet 1999 semblent maintenant mieux adaptées à la structure de la société et qu'il serait souhaitable d'envisager sa transformation.

En conséquence, en vue de cette opération, je vous demande dans un premier temps de nommer un commissaire aux comptes titulaire, également chargé d'effectuer un rapport sur la situation de la société en vue de sa transformation et un commissaire aux comptes suppléant.

Le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première résolution.

La collectivité des associés décide de nommer :

Commissaire aux comptes titulaire et commissaire à la transformation :

- La S.A. Jacques POTDEVIN et Associés
représentée par Monsieur Jacques POTDEVIN, Président Directeur
Général,
7, rue Galilée à PARIS (75016)

Commissaire aux comptes suppléant :

- la SCP GVA
représentée par Monsieur Gérard VARONA, représentant légal,
105, avenue Raymond Poincaré à 75016 PARIS

pour une durée de six exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

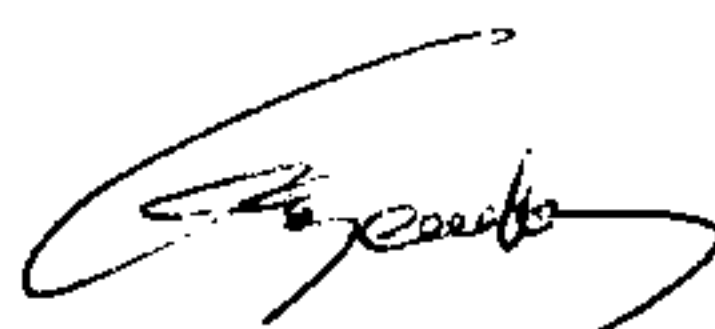
Tous pouvoirs sont donnés au gérant avec faculté de substituer tout mandataire à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures quinze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Copie certifiée conforme



CARTE BLANCHE CONSEIL

DUPLICATA Société à responsabilité limitée au capital de 275.000 Francs

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ Sièges sociaux : 47, rue de Lancry 75010 PARIS
A PARIS 10 PORTE-SAINT-MARTIN R.C.S. PARIS B 332 505 999

29 NOV. 2000 Bord. 27612..

Reçu: Huit cents Francs.....

Assemblée générale extraordinaire
du 13 novembre 2000

- Timbre: 300 F

- Enregistrement: CINQ CENTS FRANCS

Le Receveur Principal,

M. JOLIVE F.

Contrôleur des Impôts

L'an deux mil, le treize novembre, à quatorze heures, les associés de la société CARTE BLANCHE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 275.000 Francs, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation régulièrement faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Gildas BAUDEZ, demeurant
à PARIS (16ème) 14, rue des Marronniers, titulaire de 1.512 parts
- Monsieur Patrice BAUDEZ, demeurant
à CONCHES (27190) 12, av. du Bosc Tenney, titulaire de 1.203 parts
- Madame Michèle NAIRABEZE, demeurant
79, rue Guy Mocquet à 94500 CHAMPIGNY, titulaire de 30 parts
- Monsieur François BEGUIN, demeurant
1, rue GX Schlumberger 92430 MARNE LA COQUETTE, titulaire de 5 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Gildas BAUDEZ, associé gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 2.750 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président constate que la société Jacques POTDEVIN et Associés, représentée par Madame Danièle BARDREAU, Commissaire aux comptes et à la transformation, est présente.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
- désignation et rémunération du Président,
- confirmation des mandats des commissaires aux comptes,
- pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés, l'ont été dans les délais légaux.

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société.

Après échanges de vue et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes

Première résolution.

L'assemblée des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

La collectivité des associés nomme en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée :

- Monsieur Gildas BAUDEZ
demeurant 14, rue des Marronniers à 75016 PARIS,

et déclare que sa rémunération restera identique à celle qu'il percevait en tant que gérant, soit pour l'année 2000 un budget de 380.000 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Gildas BAUDEZ déclare accepter ces fonctions.



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale confirme en qualité de Commissaire aux comptes titulaire la Société Jacques POTDEVIN et Associés, représentée par Monsieur Jacques POTDEVIN 7, rue Galilée 75016 PARIS, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale confirme en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, la SCP GVA, représentée par Monsieur Gérard VARONA, 105 avenue Raymond Poincaré à 75016 PARIS, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution.

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre, ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront dressés, contrôlés et présentés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Copie certifiée conforme



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.



CREDIT LYONNAIS

CENTRE D'AFFAIRES DES PROFESSIONNELLS
PARIS MAGENTA

CARTE BLANCHE CONSEIL
47 rue de Lancry
75010 PARIS

V/Référence 418 / 5962A
N/Référence BC

Paris, le 15 Décembre 2000

Messieurs,

Je soussigné, Laurent GRIMAUD, agissant en qualité de Directeur du Centre d'Affaires des Professionnels Magenta, du CREDIT LYONNAIS au capital de 1 767 470 939 EUR, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République certifie par la présente que la somme de Francs 4.004.934,38 provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de la Société par Actions Simplifiée CARTE BLANCHE CONSEILS au capital de 275.000 Francs dont le siège est à PARIS 10ème - 47, rue de Lancry - a été déposée dans nos caisses le 13 Décembre 2000 et que les bulletins de souscription lui ont été présentés.

Cette augmentation de capital a été décidée par une Assemblée en date du 11 Décembre 2000.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le 15 Décembre en application de l'article 192 de la loi du 24 Juillet 1966.

Fait en deux exemplaires pour servir et valoir ce que de droit.

Laurent GRIMAUD

2ème exemplaire

CARTE BLANCHE CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 275.000 Francs
Siège social : 47, rue de Lancry 75010 PARIS
R.C.S. PARIS B 332 505 999

**Assemblée générale extraordinaire
du 11 décembre 2000**

L'an deux mil, le onze décembre, à quatorze heures, les actionnaires de la société CARTE BLANCHE CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 275.000 Francs, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation régulièrement faite par le Président.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gildas BAUDEZ en sa qualité de Président.

Madame Michèle NAIRABEZE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents possèdent ensemble 2.745 actions représentant plus des trois quarts du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La S.A. Jacques POTDEVIN et Associés, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée conformément à la loi par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 novembre 2000, est absente.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Rapport du Président,
- * Rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- * Augmentation du capital social d'un montant de 178.000 Francs assortie d'une prime d'émission de 3.827.000 Francs par émission d'actions nouvelles en numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- * Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur RAPP et de la société RAPP AG Ingenieure + Planer
- * Agrément de nouveaux actionnaires,
- * Augmentation du capital social par incorporation d'une partie de la prime d'émission et par élévation de la valeur nominale des actions,
- * Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- * Définition des pouvoirs du Conseil d'Administration et nomination des administrateurs,

HN 

* Pouvoirs à donner au Conseil en vue de la réalisation matérielle de l'augmentation globale de capital.

* Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- * les statuts de la société,
- * la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- * la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- * le rapport du Président,
- * le rapport du Commissaire aux comptes,
- * le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires, l'ont été dans les délais légaux.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

Après échanges de vue et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous réserve du vote de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 178.000 Francs assortie d'une prime d'émission de 3.827.000 Francs pour le porter de 275.000 à 453.000 Francs par l'émission de 1.780 actions nouvelles de valeur nominale de 100 Francs, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Elles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 décembre 2000. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi au Crédit Lyonnais Agence Bonsergent à PARIS 10ème.

Les actions nouvelles seront créées jouissance immédiate et seront dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

MN 

L'assemblée générale, ayant pris connaissance des termes du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur RAPP et de la société RAPP AG Ingenieure + Planer à concurrence de 1.780 actions, lesquels pourront souscrire en totalité aux actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide d'agréer en tant que nouveaux actionnaires Monsieur RAPP et la Société RAPP AG Ingenieure + Planer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, l'assemblée générale décide d'incorporer en partie au capital social, la prime d'émission à hauteur de 1.585.500 Francs par élévation de la valeur nominale des actions qui sera portée de 100 à 450 Francs.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6.

A la constitution de la société sous la forme de société à responsabilité limitée, il a été fait apport de 275.000 Francs représentant des apports en numéraire.

Le conseil d'administration du 13 décembre 2000 a constaté l'augmentation de capital de 178.000 Francs représentant des apports en numéraire et de 1.585.500 Francs par incorporation d'une partie de la prime d'émission par élévation de la valeur nominale de 100 à 450 Francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2000.

Article 7.

Le capital social est fixé à 2.038.500 Francs et est divisé en 4.530 actions de 450 Francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution.

MN 

La collectivité des actionnaires décide la mise en place d'un conseil d'administration et en fixe les pouvoirs.

Le Conseil d'administration est composé au minimum de deux administrateurs.

La durée de leur fonction est illimitée.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil d'administration doit se réunir, sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an et chaque fois qu'une décision implique l'engagement de la société à hauteur d'une somme supérieure à trois mois de chiffre d'affaires.

Le Conseil d'Administration sera présidée par son Président et ne délibérera que si la moitié au moins de ses membres sont présents, ce qui sera constaté non seulement dans les procès-verbaux mais également par les signatures apposées sur le registre de présence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Le Conseil d'Administration pourra notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la convocation des assemblées générales,
- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion,
- l'autorisation des conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs,
- la cooptation d'administrateurs,
- la nomination et la révocation du Président ainsi que la fixation de sa rémunération,
- le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- la prise de participations dans d'autres sociétés,
- l'autorisation au président de consentir des cautions, avals ou garanties,
- la réalisation définitive d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

En définitive, le Conseil d'Administration se bornera à définir les grandes orientations de la direction et à exercer sur la conduite des affaires de la société une surveillance plus ou moins active. Il ne pourra empiéter sur les attributions reconnues aux assemblées d'actionnaires.

Les conditions d'exclusion d'un actionnaire définies dans les statuts sont applicables de plein droit à un administrateur.

Sont nommés premiers administrateurs de la société :

MN 

- Monsieur Gildas BAUDEZ
demeurant 14, rue des Marronniers à 75016 PARIS

- Monsieur Matthias RAPP
demeurant Hallenweg 5, CH 4132 MUTTENZ (SUISSE)

pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs BAUDEZ et RAPP déclarent accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'ils ne tombent sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance leur interdisant de remplir ces fonctions.

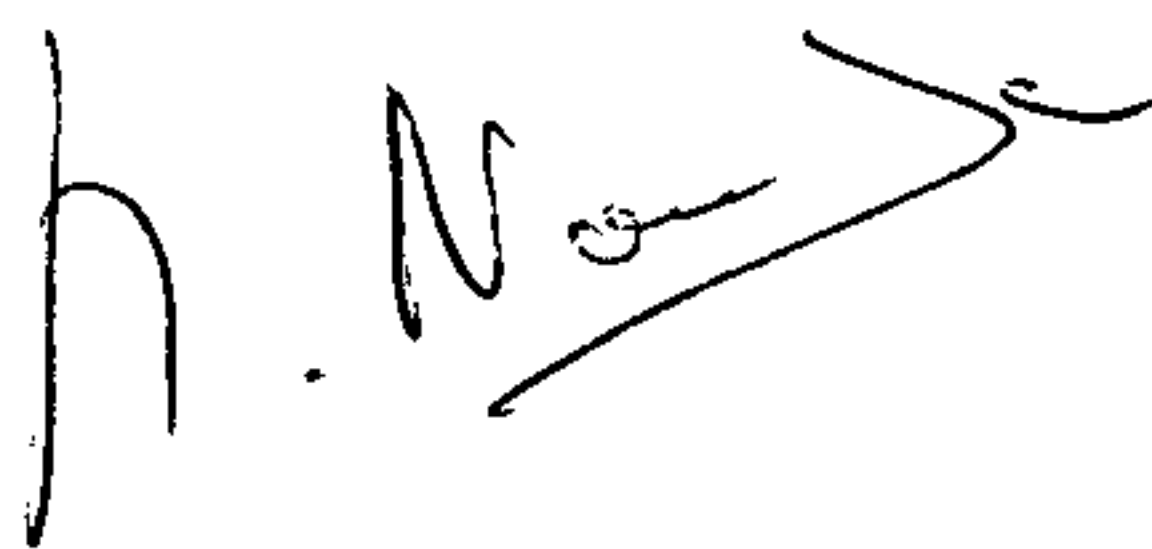
Septième résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation globale du capital social.

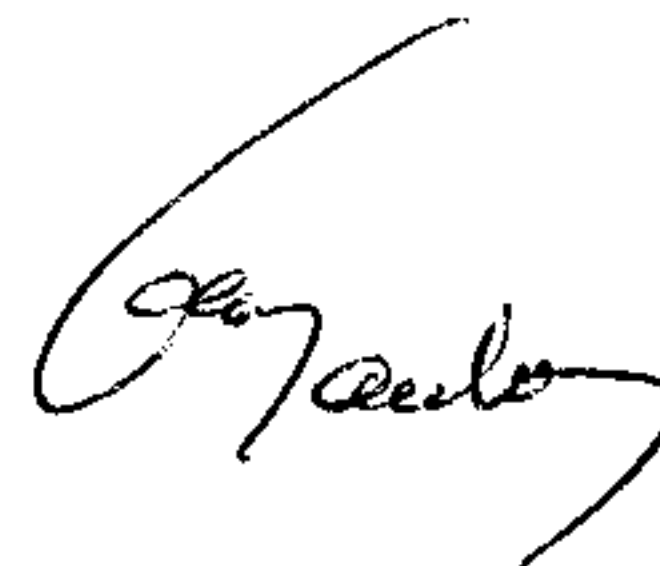
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures vingt.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



Copie certifiée conforme



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE
A PARIS 10 PORTE SAINT-MARTIN

Le 1.6. DEC 2000 29.3/2
Reçu: mille huit cents. Jan
- Timbre: 300
- Enregistrement: MILLE CINQ CENTS FRANCS
P Le Receveur Principal,

CARTE BLANCHE CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 275.000 Francs
Siège social : 47, rue de Lancry 75010 PARIS
R.C.S. PARIS B 332 505 999

Réunion du Conseil d'Administration du 13 décembre 2000

L'an deux mil, le treize décembre, à quatorze heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur convocation de Monsieur Gildas BAUDEZ.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Gildas BAUDEZ,
- Monsieur Matthias RAPP,

Il est ainsi constaté que tous les administrateurs composant le Conseil sont présents et qu'en conséquence, ledit Conseil peut valablement délibérer.

Nomination du bureau.

A l'unanimité, Monsieur Gildas BAUDEZ est nommé Président.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Gildas BAUDEZ qui indique l'ordre du jour de la présente réunion :

- Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées par l'assemblée du 11 décembre 2000,
- Fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président.

Monsieur le Président rappelle les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2000 ayant, en particulier, décidé :

* une augmentation de capital de 178.000 Francs assortie d'une prime d'émission de 3.827.000 Francs par émission de 1.780 actions nouvelles à libérer en totalité à la souscription. Il précise que l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Matthias RAPP et de la société RAPP AG Ingenieure + Planer pour la totalité de l'augmentation,

* une augmentation de capital de 1.585.500 Francs par incorporation d'une partie de la prime d'émission et par élévation de la valeur nominale des actions de 100 à 450 Francs.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

Il rappelle enfin que l'assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil pour réaliser l'augmentation de capital et ce, jusqu'au 31 décembre 2000.

Puis, le Président remet aux membres du Conseil :

- les bulletins de souscription,
- le certificat de dépôt des fonds.

Après avoir examiné l'ensemble des documents relatifs à ces augmentations de capital, le Conseil d'Administration constate :

* que les actions nouvelles de 100 Francs chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de 178.000 Francs ont été entièrement souscrites par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel au moyen de 1.780 droits de souscription,

* que les souscriptions ont été libérées en numéraire, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ainsi que l'atteste le certificat établi par le Crédit Lyonnais, dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

* que l'augmentation de capital ci-dessus se trouvant réalisée, la seconde augmentation effectuée par incorporation d'une partie de la prime d'émission est en conséquence régulière.

Par suite les 1.780 actions nouvelles ayant été souscrites et libérées en totalité, et la valeur nominale de l'action portée de 100 à 450 Francs, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, le Conseil constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2000 est définitive, lesdits articles étant désormais libellés comme suit :

Article 6.

A la constitution de la société sous la forme de société à responsabilité limitée, il a été fait apport de 275.000 Francs représentant des apports en numéraire.

Le conseil d'administration du 13 décembre 2000 a constaté l'augmentation de capital de 178.000 Francs représentant des apports en numéraire et de 1.585.500 Francs par incorporation d'une partie de la prime d'émission par élévation de la valeur nominale de 100 à 450 Francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2000.

Article 7.

Le capital social est fixé à 2.038.500 Francs et est divisé en 4.530 actions de 450 Francs chacune.

Pouvoirs du Président.

Le Conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications,
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales,



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

- signer la correspondance,
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties,
- toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes,
- contracter et résilier toutes assurances,
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce,
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes,
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire,
- faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du Conseil.

Tous les faits et actes par lequel la société est engagée et qui sont supérieurs à 3 mois de chiffre d'affaires devront faire l'objet d'une décision du Conseil.

A l'égard des tiers, le Président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus.

Rémunération du Président.

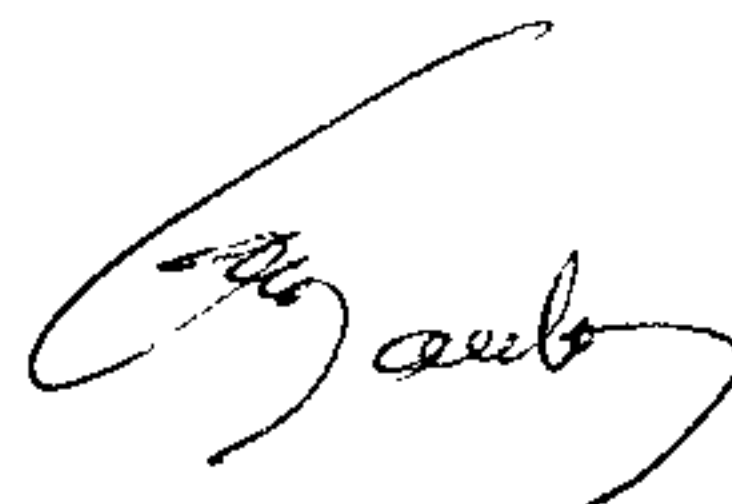
Le conseil décide de fixer la rémunération annuelle de son Président à 500.000 Francs à compter du 1er janvier 2001 et le principe d'une prime d'intéressement dont les modalités seront soumises à l'approbation d'un prochain Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil décide d'attribuer à son Président une prime exceptionnelle de 10.000 Francs qui sera versée fin janvier 2001.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures vingt.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les administrateurs.

Copie certifiée conforme



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

Les soussignés :

- Monsieur Gildas BAUDEZ,
demeurant 14, rue des Marronniers à 75016 PARIS,
- Monsieur Patrice BAUDEZ,
demeurant 2, av. du Bosc Tenney à 27190 CONCHES,
- Madame Michèle NAIRABEZE,
demeurant 79, rue Guy Mocquet à 94500 CHAMPIGNY,
- Monsieur François BEGUIN,
demeurant 1, rue GX Schlumberger à 92430 MARNE LA COQUETTE,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée CARTE BLANCHE CONSEIL, lors de sa transformation.

S T A T U T S

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 1985.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décisions de l'assemblée générale du 13 novembre 2000.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

.../...



Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes études et interventions d'experts dans les domaines d'application de nouvelles technologies ainsi que tout document de présentation de ces travaux. Et plus généralement, toutes opérations d'ingénierie ou de nature commerciale pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

- la participation de la société à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, ou alliance ou société en participation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est « CARTE BLANCHE CONSEIL ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 47, rue de Lancry 75010 PARIS.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société sous la forme de société à responsabilité limitée, il a été fait apport de 275.000 Francs représentant des apports en numéraire.

.../...



Le Conseil d'Administration du 13 décembre 2000 a constaté l'augmentation de capital de 178.000 Francs représentant des apports en numéraire et de 1.585.500 Francs par incorporation d'une partie de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale de 100 à 450 Francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2000.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 2.038.500 Francs et est divisé en 4.530 actions de 450 Francs chacune.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport de la Direction de la société.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

.../...



La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions intervenant entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

.../...



Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire révoqué de ses fonctions, démissionnaire ou faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

.../...



L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 Jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles :

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires qui s'engagent à accepter au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

.../...



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 16 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommé par le Conseil d'Administration, s'il en existe un ou par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

.../...



Le président est révocable à tout moment sur décision du Conseil d'Administration, s'il en existe un, ou des actionnaires réunie en assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 17 - Conseil d'Administration

La société pourra éventuellement être administrée, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, par un Conseil d'administration.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 18 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 20 - Décisions collectives des actionnaires.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes.

L'assemblée générale des actionnaires constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale.

* Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé sur décision de justice.

.../...



Elle prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

* Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la division ou le regroupement des actions,

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement de mode de direction et d'administration de la société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- la fusion ou la scission de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Conformément à la loi, toutes les décisions relevant de l'article 262.20 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966, doivent être prises à l'unanimité :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire.

.../...



Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication, vidéo, télécopie, télex, etc. ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par tout actionnaire qui en fait la demande.

La convocation est faite par tout moyen 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal écrit et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

.../...



Article 22 – Affectation des résultats.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

.../...



En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Contestations.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

.../...

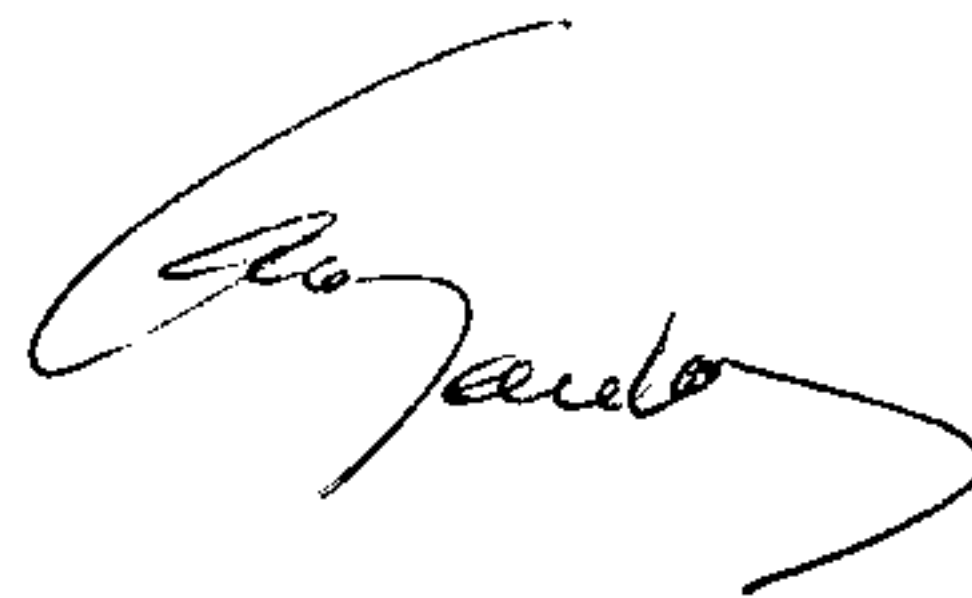


Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

A Paris, le 13 décembre 2000,

*Copie certifiée conforme
le Président*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Jando', written in a cursive style.